

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

18 MARS 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17 DÉCEMBRE 2013  
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DES  
MISSIONS DES MAISONS DE JUSTICE(1)

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES  
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE,  
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. JEAN-CLAUDE MAENE.

---

---

(1) Voir Doc. n°627 (2013-2014) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

|   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Exposé introductif de M. le Ministre-Président | 3 |
| 2 | Discussion et examen des articles              | 4 |
| 3 | Votes  | 5 |
|   | EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACCORD DE COOPÉRATION   | 6 |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 18 mars 2014(2) le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice (doc. 627 (2013-2014) n° 1).

### 1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

Le Ministre-Président présente l'accord de coopération relatif aux Maisons de justice qui, comme l'accord relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité, est prévu par la sixième réforme de l'Etat. Il concerne cette fois les pouvoirs fédéral et communautaires.

Les commissaires n'ignorent pas que la sixième réforme de l'Etat attribue aux Communautés la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des Maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui relèvent de leurs compétences. En raison de ce transfert, un accord de coopération doit être conclu entre l'autorité fédérale et les Communautés :

- concernant l'exercice des missions confiées par l'autorité fédérale aux Maisons de justice ;
- et concernant l'organisation des structures de concertation réunissant les représentants des autorités mandantes et des Maisons.

L'accord crée ainsi, tout d'abord, une conférence interministérielle pour les Maisons de justice (CIM). Le but est d'éviter que des changements de réglementation ou de nouvelles missions soient

imposés aux Maisons de justice par divers intervenants sans qu'elles soient consultées à ce propos.

La CIM, qui se verra attribuer un certain nombre de missions spécifiques, sera donc aussi un lieu de concertation obligatoire, dès lors qu'une partie envisagera de confier de nouvelles missions aux Maisons ou de modifier en profondeur les missions existantes.

L'accord met, par ailleurs, en place un organe de concertation globale unique réunissant les Maisons de justice et les instances fédérales, afin d'optimiser leur collaboration et de faire des recommandations en matière de politique d'exécution des peines et d'accueil des victimes.

Cet organe se prolongera d'organes de concertation locale réunissant les Maisons de justice et les instances fédérales au niveau des arrondissements judiciaires.

L'accord évoque également les réseaux d'expertise que le Collège des procureurs généraux peut instituer dans les domaines de la politique criminelle jugés prioritaires. Les Maisons de justice seront invitées à participer en qualité d'experts aux réunions des réseaux lorsqu'elles seront concernées par la matière abordée.

L'échange d'informations et l'accès aux dossiers est également prévu. Les assistants de justice et les collaborateurs administratifs disposent aujourd'hui d'un certain nombre de moyens gérés par l'Etat fédéral destinés à l'exécution de leur mission. Le pouvoir fédéral s'engage à continuer de fournir aux Maisons de justice les informations dont elles auront besoin dans ce cadre. Les autres formes de collaboration et de circulation de l'information entre les Maisons de justice et les instances fédérales seront également maintenues.

Concernant le Centre national de surveillance électronique, qui sera géré conjointement par les Communautés, l'Etat fédéral s'engage également à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel. En retour, les Communautés mettront en place une plate-forme d'échange d'informations avec lui.

Enfin, cet accord, consacrant des principes et d'importants engagements, sera complété par

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Istasse (en remplacement de M. Pirlot), M. Maene, M. Tomas, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla M. Defossé, M. Hazée (en remplacement temporaire de Mme Saenen), Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, Ministre-Président  
 M. Hubert, chef de cabinet adjoint du ministre-président Demotte  
 Mme Dive, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
 Mme Massart, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
 M. Noël, collaborateur au cabinet du ministre-président Demotte  
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS  
 Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS  
 M. Pirenne, collaborateur du groupe PS  
 M. Bosson, collaborateur du groupe MR  
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR  
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO  
 Mme Bernard, secrétaire politique du groupe cdH  
 M. Genot, collaborateur du groupe cdH

d'autres pour gérer un certains nombres de modalités pratiques.

L'accord de coopération a été approuvé par le Comité de concertation le 18 septembre 2013.

Adopté en première lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 9 janvier dernier, il a été soumis au Conseil d'Etat. Celui-ci a formulé la même remarque formelle sur l'entrée en vigueur que pour l'accord relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité et le Gouvernement a, comme pour cet accord, rajouté un article prévoyant son entrée en vigueur dans le projet de décret d'assentiment.

S'agissant des autres observations, les différentes parties, fédérale et fédérées, ont d'un commun accord et après analyse, choisi de ne pas modifier les dispositions de l'accord. En revanche, afin de prendre en compte les remarques, le commentaire des articles de l'accord de coopération a été complété (le Ministre-Président a fourni ce commentaire des articles pour être annexé au présent rapport).

Le commentaire de l'article 1 reprend l'énumération précise des missions des Maisons.

Celui de l'article 3 évoque la possibilité de participation d'un magistrat germanophone à l'organe de concertation central.

Concernant l'hypothèse de conflits entre l'Etat fédéral et les Communautés, les commentaires confirment qu'ils seront gérés notamment via la Conférence interministérielle pour les Maisons de justice.

Enfin, il est également confirmé que l'arrêté royal du 1er octobre 2008 relatif aux structures de concertation antérieures, sera abrogé formellement par arrêté royal, même s'il est déjà abrogé implicitement par l'accord de coopération.

En conclusion, le Ministre-Président sollicite l'assentiment de l'Assemblée sur cet accord de coopération, lequel balise le chemin d'une gestion concertée de cette matière importante et largement nouvelle pour notre institution et que la Fédération Wallonie-Bruxelles devra s'approprier pleinement sous la prochaine législature.

## 2 Discussion et examen des articles

**M. Destexhe** évoque les inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur. Celles-ci portant notamment sur l'accueil des nouvelles compétences relatives aux Maisons de justice, il demande comment est envisagée l'intégration de cette nouvelle compétence transférée du pouvoir fédéral avec celles déjà détenues par la Communauté en matière d'aide sociale aux détenus ainsi qu'avec l'aide aux justiciables, dont l'exercice est rétrocédé à la Communauté française.

Quel sera le statut des agents transférés du fédéral et qui deviennent par conséquent des agents de la Communauté française : conserveront-ils leur statut actuel ? si une harmonisation entre différents statuts est opérée, se fera-t-elle au bénéfice du statut le plus avantageux ?

Le troisième ensemble de questions du même intervenant porte sur l'échange des données : il souhaite savoir où les gouvernements signataires de l'accord en sont à cet égard et si la Banque-Carrefour d'échange des données va jouer un rôle dans cette nouvelle compétence.

**Mme de Grootte** souligne le lien qui existe entre l'accord de coopération à l'examen et celui examiné précédemment, relatif à la politique criminelle et de sécurité (cfr doc. Parl. 628 Communauté française (2013-2014) n° 1 et 2). Elle attire également l'attention sur le fait que le transfert des missions des Maisons de justice aux Communautés signifie pour celles-ci un nouveau métier à exercer. Ce métier n'est pas négligeable puisqu'il s'agit de médiation pénale, de libération conditionnelle, de probation, de congé pénitentiaire, de surveillance électronique, de peines de travail, d'accueil des victimes, de missions civiles...

Même si l'accord de coopération ne porte que sur les missions des Maisons de justice, l'intervenante se joint à la question de M. Destexhe sur le statut du personnel ; elle mentionne à cet égard la lettre que les parlementaires ont reçue de la CSC.

Toujours en lien avec l'autre accord de coopération précité et parce que le transfert des missions des Maisons de justice implique que des décisions prises au niveau fédéral vont devoir être exécutées au niveau communautaire, elle souligne la nécessité d'une cohérence dans l'exercice des politiques aux différents niveaux de pouvoir de façon à ne pas couper la "chaîne pénale". Pour cette raison, il importe que les Maisons de justice puissent participer à l'élaboration et à l'exécution de la décision judiciaire et, concrètement, au Collège des procureurs généraux. À titre d'exemple, Mme de Grootte rappelle qu'il y a quelques semaines, la ministre fédérale de la Justice a décidé que toutes les peines devaient être exécutées, ce qui implique un plus grand recours au bracelet électronique ou à la libération conditionnelle. Une telle décision se répercute donc sur les Maisons de justice, raison pour laquelle il importe qu'elles puissent intervenir en amont de l'exécution, soit au moment où la décision s'élabore. Cet accord de coopération était donc très demandé par les acteurs de la matière.

**M. Cheron** souligne à son tour l'importance de cette nouvelle mission pour la Fédération et il estime très compréhensible que les acteurs expriment des inquiétudes. Ce qui rend le transfert complexe est que la compétence principale en matière de justice reste fédérale mais que les décisions prises à ce niveau, comme celles des tribunaux d'application des peines, auront des répercussions

au travers de leur application sur les Maisons de justice. Il évoque également les questions linguistiques et l'impact des décisions qui seront prises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, ce qui avait suscité d'après discussions au sein du Comité de mise en œuvre des réformes institutionnelles (COMORI) sur le rattachement des Maisons de justice. Il rappelle encore le droit d'injonction positive des entités fédérées en matière de justice, qui permet au ministre-président ou à un membre du gouvernement d'intervenir dans la politique répressive, ce qui a également un impact sur le travail des Maisons de justice.

Le **Ministre-Président** mesure tout autant que les commissaires le degré de complexité et la difficulté d'articuler toutes les compétences en matière de justice que reçoit la Fédération. Il remarque que les intervenants font bien le départ entre la compétence fédérale et les "bouts de compétence" qui sont défédéralisées. Enfin, la cohérence est également son souci majeur.

L'orateur est en mesure de préciser que le nombre d'agents gravite autour de 500 et que ceux-ci seront transférés d'office à la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er janvier 2015. Un protocole de transition est en cours de rédaction pour organiser la phase transitoire du 1er juillet jusqu'au transfert définitif ainsi que les moyens budgétaires et les questions liées à la communication des données. Une administration générale spécifique au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera en charge de toutes les compétences nouvelles et anciennes en la matière.

Sur les conditions de transfert et l'harmonisation des statuts, il précise que certaines modalités sont déjà prévues par l'arrêté royal du 27 juillet 1989, lequel prévoit le transfert d'office des agents

avec le "sac à dos" (rémunération, avantages, conditions statutaires). Actuellement, la composition précise du "sac à dos" fait encore l'objet de discussions entre les pouvoirs, en sorte que le Ministre-Président ne peut donner plus de détails.

L'accord en discussion comporte deux dimensions : les missions ainsi que l'échange des données. Il ne règle pas toutes les modalités de cet échange mais – ce qui est important pour notre Fédération – il acte les engagements du pouvoir fédéral. Il est vraisemblable que la Banque-Carrefour d'échange des données sera l'outil emprunté.

Le Ministre-Président précise encore que les ministres qui représenteront les entités fédérées respectives dans le Collège des procureurs généraux n'ont pas encore été désignés.

Les articles 1er et 2 n'appellent pas de commentaires particuliers.

La discussion et l'examen des articles sont clos.

### 3 Votes

Mis aux voix, les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité, la commission fait confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

J.C. MAENE.

B. DIALLO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

---

## ANNEXE

### Exposé des motifs de l'accord de coopération

#### 1. Généralités

L'Etat fédéral et les Communautés concluent le présent accord de coopération relatif à l'exercice des missions qui sont confiées aux Maisons de Justice.

#### 2. Commentaire des articles de l'accord de coopération

##### Article 1<sup>er</sup>.

Un certain nombre de notions essentielles sont définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Les "instances fédérales" sont les autorités mandantes actuelles des Maisons de justice. Il s'agit aussi bien d'autorités judiciaires que d'autorités administratives relevant de l'Etat fédéral. A l'issue de la communautarisation des Maisons de justice, elles demeureront invariablement les principales autorités mandantes.

Les missions des Maisons de justice sont très diverses et trouvent leur fondement dans une foule de lois fédérales. Ci-dessous figure un aperçu de toutes les missions actuelles des Maisons de justice. La définition de "missions" telle que contenue à l'article 1<sup>er</sup> est un résumé succinct de cette liste.

On entend par :

1° missions civiles :

- article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.  
Le juge de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent. C'est seulement dans le cadre des procédures civiles (autorité parentale, modalités d'hébergement) que des études sociales civiles sont demandées aux maisons de justice sur la base de l'article 50 ;
- article 1280 du Code judiciaire.  
Le président du tribunal de première instance, statuant en référé, connaît, en tout état de cause, jusqu'à la dissolution du mariage, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants. Le procureur du Roi peut prendre, à l'intervention du service social compétent, tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants ;
- articles 931 et 1290 du Code judiciaire.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, être entendu par le juge. Les maisons de justice peuvent se voir attribuer la mission de vérifier la capacité de discernement ;

- article 1231.10 du Code judiciaire.  
L'adopté, âgé de moins de douze ans, est entendu s'il apparaît au terme d'une étude approfondie, ordonnée par le tribunal de la jeunesse et effectuée par le service social compétent, qu'il est en état d'exprimer son opinion sur le projet d'adoption ;
- article 348.11 du Code civil.  
Lorsque le père ou la mère d'un enfant refuse de consentir à l'adoption de cet enfant, le tribunal ne peut prononcer l'adoption que s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité ;
- article 412 du Code civil.  
Dans le cadre de la tutelle, le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur, ainsi que de ses conditions de vie. Il peut demander au procureur du Roi de prendre, à l'intervention du service social compétent, tous renseignements utiles concernant ces différents points ;

#### 2° médiation pénale :

- article 216ter du Code d'instruction criminelle.  
Lorsque dans le cadre de la médiation pénale, l'auteur de l'infraction accepte la proposition du procureur du Roi d'exécuter un travail d'intérêt général, celui-ci communique sa décision pour exécution à la maison de justice. Celle-ci désigne sans délai un assistant de justice chargé de la mise en place et du suivi de l'exécution du travail d'intérêt général.  
Le procureur du Roi peut également charger un assistant de justice d'essayer de dégager un accord entre l'auteur et la victime concernant la réparation du dommage. Outre cette réparation, le procureur du Roi peut également proposer des conditions supplémentaires à l'auteur ;

#### 3° liberté sous conditions :

- articles 35 et 38 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.  
En vue de la détermination des conditions, le juge d'instruction peut faire procéder par la maison de justice à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale. Pour l'aide et la vérification relatives au respect des conditions, il peut être fait appel aux maisons de justice ;

#### 4° probation :

- articles 2, 9 et 11 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.  
Il peut être demandé à la maison de justice de procéder à une enquête sociale ou un rapport

d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale.

Les personnes auxquelles une mesure probatoire a été imposée sont soumises à la guidance sociale exercée par des assistants de justice. Cette guidance sociale a pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et la surveillance de l'observation des conditions.

La commission de probation transmet copie de la décision judiciaire à la maison de justice, qui désigne l'assistant de justice chargé de la surveillance de l'application des conditions. Cet assistant de justice fait rapport à la commission de probation sur le respect des conditions ;

5° libération à l'essai dans le cadre de l'internement :

- articles 18 et 20 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. La commission de défense sociale peut charger la maison de justice de la rédaction d'un rapport d'information succinct ou l'exécution d'une enquête sociale. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale. Si la commission de défense sociale ordonne la mise en liberté à titre d'essai, l'interné est soumis à une tutelle médico-sociale. Dans le cadre de cette tutelle, le libéré est en outre soumis à une tutelle sociale, qui est exercée par l'assistant de justice. Celui-ci fait rapport à la commission de défense sociale.
  
- La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas encore entrée en vigueur ;

6° peine de travail :

- articles 37quater et 37quinquies du Code pénal.  
En vue de l'imposition d'une peine de travail, la maison de justice peut être chargée de la rédaction d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale.  
Chaque maison de justice établit deux fois par an un rapport des activités existantes qui se prêtent à l'accomplissement de la peine de travail. Le condamné auquel une peine de travail a été imposée est suivi par un assistant de justice. Celui-ci fait rapport à la commission de probation. Il détermine également le contenu concret de la peine. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation ;

7° accueil des victimes :

- article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.  
Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes prêtent assistance aux

magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires. Cette disposition constitue le fondement général pour leurs interventions tant dans les dossiers individuels que pour les missions structurelles ;

- accord de coopération du 17 avril 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, approuvé par la loi du 11 avril 1999.  
L'accord de coopération définit les compétences, missions et engagements de l'Etat fédéral et de la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes. La compétence des structures de concertation est également définie (les équipes sociales, les conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes et le Forum national pour une politique en faveur des victimes).  
Parallèlement, il convient de faire également mention des protocoles d'accord du 5 juin 2009, et plus précisément du protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, du protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes et du protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes ;
- loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine  
Dans les cas prévus par la loi, les victimes peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, à être informées et/ou entendues selon les règles prévues par le Roi (article 2, 6°). Elles peuvent dans ce cadre être assistées par des assistants de justice.  
La loi dispose aussi dans divers articles que la victime peut se faire représenter ou assister à l'audience du tribunal de l'application des peines par un conseil et qu'elle peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi (articles 3, § 2, 35, § 1<sup>er</sup>, 44, § 3, 53, 61, § 4, 63, § 3, 68, § 3, 90, § 1<sup>er</sup>, 95/6). Un assistant de justice peut assumer cette mission ;

8° missions pénitentiaires (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire, mise à disposition) :

- loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.  
Divers articles disposent que (selon le cas) le ministre, le ministère public ou le directeur de la prison peut charger les maisons de justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale ; le contenu de ce rapport d'information succinct et de cette enquête sociale est déterminé par le Roi (articles 8, 17, § 1<sup>er</sup>, 33, § 2, 35, § 2, 88, § 1<sup>er</sup>, 90, § 2, 95/12 ; ces articles ne sont pas encore tous entrés en vigueur). L'assistant de justice se charge de donner un contenu concret à la détention limitée et à la surveillance électronique, conformément aux modalités fixées par le Roi (article 42).  
Dans le cadre du suivi et du contrôle, l'assistant de justice fournit au condamné toute information utile au bon déroulement de la modalité d'exécution de la peine (article 62, §

2). L'assistant de justice fait rapport au tribunal de l'application des peines sur le condamné, avec copie au ministère public (article 62, § 3) ;

9° accompagnement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel :

- accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel et accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, approuvés par la loi du 4 mai 1999 ; accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, approuvé par la loi du 12 mars 2000. Ces accords de coopération définissent notamment les tâches des assistants de justice en la matière ;

10° accueil de première ligne :

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice, les Maisons de justice ont pour mission d'accueillir et informer le citoyen qui rencontre des problèmes ou a des questions en lien avec les domaines de compétence de la maison de justice et si nécessaire de les orienter vers les instances compétentes.

Une multitude d'arrêtés d'exécution trouvent leur fondement dans les dispositions légales précitées. Les missions des Maisons de justice sont précisées dans différentes circulaires. En ce qui concerne spécifiquement les missions pénitentiaires, il convient de mentionner les circulaires ministérielles suivantes, eu égard aux missions qui en découlent directement pour les Maisons de justice :

- circulaire n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire ;
- circulaire n° 1790 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence ;
- circulaire n° 1803 du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines ;
- circulaire n° 1804 du 25 juillet 2008 relative aux accords de coopération entre la Direction générale Etablissements pénitentiaires et la Direction générale Maisons de Justice concernant l'exécution de la détention limitée ;
- Règlementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

Dans son avis 55.071/VR du 25 février 2014, le Conseil d'Etat soulève que l'énumération reprise ci-dessus pourrait également être reprise dans l'article 1, 3°, alinéa 2 de l'accord de coopération. Cette énumération est très complète dans l'exposé des motifs, si on peut partager le point de vue du Conseil d'Etat sur le fait que cela aurait pu être repris de façon plus exhaustive dans l'accord même, le choix s'est cependant porté sur une liste exemplative.

## Article 2

Les Maisons de justice continueront de fonctionner dans un cadre défini en grande partie par l'Etat fédéral, ce qui nécessitera une concertation et une coopération permanentes. Il faut éviter que des changements de réglementation ou de nouvelles missions soient imposées aux Maisons de justice sans que celles-ci soient consultées à ce propos.

C'est pourquoi les parties signataires sont d'accord d'instituer une Conférence interministérielle qui sera compétente pour les Maisons de justice. Conformément à l'article 31bis de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Comité de concertation peut, en vue de promouvoir la concertation et la coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions, constituer des conférences interministérielles composées de membres du Gouvernement et des Exécutifs des Communautés et des Régions.

La Conférence interministérielle Maisons de justice (CIMJ) pourra également créer des groupes de travail au sein desquels les réunions et les décisions de la CIMJ seront préparées.

Outre ces compétences usuelles, la CIMJ se voit attribuer un certain nombre de missions spécifiques, qui sont énumérées à l'article 2 de l'accord de coopération. Ainsi, une concertation préalable est requise dès lors qu'il est envisagé de confier de nouvelles missions aux Maisons de justice, ou de modifier en profondeur les missions existantes. Toutes les parties à l'accord de coopération s'engagent par ailleurs à soumettre les initiatives qu'elles prennent à la CIMJ dès lors que ces initiatives ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la capacité d'exécution des Maisons de justice.

Le Conseil d'Etat se pose ici la question de savoir si l'accord de coopération ne doit pas être complété car il ne prévoit pas de règlement de conflit entre l'Etat fédéral et les communautés sur l'exécution des missions visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, III, alinéa 2 de la loi spéciale. Or, comme le prévoit l'accord de coopération, ces conflits seront gérés notamment via la CIMJ qui est ici créée.

## Article 3.

Il doit y avoir un lien structurel entre la fixation de la peine et l'exécution de la peine. Ce lien est indispensable pour garantir la cohérence de l'appareil judiciaire. Cela requiert une attention à la fois d'ordre quantitatif (offre suffisante pour l'exécution de la peine, de la guidance ou de la mesure imposée) et d'ordre qualitatif (crédibilité du magistrat-autorité mandante dont la décision doit être exécutée). Etant donné que l'exécution d'une mesure judiciaire (non privative de liberté) est désormais entièrement confiée à un autre niveau institutionnel, il convient de mettre en place des garanties structurelles.

A cet égard, il y a lieu d'instituer un organe de concertation globale au sein duquel, outre les Maisons de justice, toutes les autorités mandantes sont représentées. Cet organe de concertation se substitue aux structures de concertation fédérales existantes qui ont été créées sur la base de deux arrêtés royaux, à savoir :

- l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant mise en vigueur et exécution de l'article 98bis de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une

peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et de l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental ;.

- l'arrêté royal du 1er octobre 2008 portant composition et fonctionnement des structures de concertation en ce qui concerne l'harmonisation des modalités d'exécution des missions dévolues à la direction générale des Maisons de justice du SPF Justice.

Il est indiqué de fusionner la structure de concertation qui a été créée pour les missions pénitentiaires et celle qui a été créée pour les missions pénales. Ceci constitue une simplification administrative et garantit une ligne de conduite uniforme pour l'ensemble des missions. En outre, les autres missions, en particulier l'accueil des victimes et les missions civiles, pour lesquelles il n'existe actuellement pas de structure de concertation, pourront elles aussi être abordées au sein du nouvel organe de concertation globale.

Le choix s'est porté sur l'exercice de la présidence à tour de rôle : le ministre fédéral de la justice et les membres compétents des gouvernements de Communauté assureront tour à tour la présidence, chaque fois pour une période de deux ans. Le ministre fédéral de la Justice assurera la présidence lors de la première période. Le secrétariat d'appui demeure centralisé auprès de l'Etat fédéral.

Cet organe aura pour tâche d'évaluer et d'optimiser la collaboration entre les maisons de justice et les instances fédérales, ainsi que de faire des recommandations en matière de politique d'exécution des peines et d'accueil des victimes.

Au sujet de cet article le Conseil d'Etat soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir la possible participation d'un magistrat germanophone à l'organe de concertation centrale. Cela n'est cependant pas nécessaire notamment car le président peut inviter d'autres participants si nécessaire à la CIM J.

#### **Article 4**

Les arrêtés royaux mentionnés dans le commentaire de l'article 3 instituent également des structures de concertation locales, tant au niveau de l'arrondissement judiciaire qu'au niveau du ressort. La pratique montre qu'il suffit de créer dans chaque arrondissement judiciaire un seul organe de concertation, où sont représentées à la fois la maison de justice locale et les instances fédérales locales. Il convient de prévoir une représentation de toutes les autorités mandantes potentielles, aussi bien les autorités administratives (les établissements pénitentiaires) que les autorités judiciaires (les magistratures assise et debout). Elles peuvent se faire accompagner par des collaborateurs ou des experts, en fonction de ce qui figure à l'ordre du jour. Le président du tribunal de première instance peut se faire accompagner ou se faire représenter par des membres de son tribunal, notamment par le président d'une chambre de l'application des peines, un juge de la jeunesse ou un juge d'instruction. Le supérieur hiérarchique des directeurs des maisons de justice situées dans l'arrondissement judiciaire est la personne la plus indiquée pour assurer la présidence. A ce niveau, la fonction de secrétariat est confiée aux Communautés.

#### **Article 5**

Sur la base de l'article 143bis, § 3, alinéa 7, du Code judiciaire, le collège des procureurs généraux peut instituer, dans les matières qu'il détermine, des réseaux d'expertise constitués de magistrats du parquet fédéral, des parquets généraux, des parquets du procureur du Roi, des auditorats généraux du travail, des auditorats du travail et, le cas échéant, d'autres experts.

Ces réseaux d'expertise sont institués en fonction des domaines de la politique criminelle jugés prioritaires. Un certain nombre de ces réseaux d'expertise traitent des matières dans le cadre desquelles les Maisons de justice exécutent elles aussi des missions, en particulier les réseaux d'expertise en matière de politique criminelle, de politique en faveur des victimes, de médiation pénale et d'exécution des peines. Les Maisons de justice sont aujourd'hui invitées à participer en qualité d'expert aux réunions de ces réseaux d'expertise qui présentent une pertinence pour elles. A l'article 5, l'Etat fédéral s'engage à maintenir cette représentation. Cela doit évidemment s'effectuer en concertation avec le Collège des procureurs généraux.

### **Article 6**

Les assistants de justice et les collaborateurs administratifs disposent aujourd'hui d'un certain nombre de moyens gérés par l'Etat fédéral, et qui leur permettent d'exécuter leurs missions correctement. A l'article 6, l'Etat fédéral s'engage à continuer de fournir aux Maisons de justice les informations dont elles ont besoin dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Les assistants de justice ont ainsi accès au :

- système d'enregistrement REA/TPI des parquets. Ceci est en particulier important pour les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes qui doivent fournir des informations spécifiques à la victime ;
- système d'enregistrement de la SIDIS suite des établissements pénitentiaires, ce aussi bien en vue d'informer les victimes que dans l'optique de l'accompagnement de condamnés et des rapports à faire ;
- casier judiciaire, ce qui est nécessaire pour les missions pénales ;
- registre national, conformément à l'autorisation du comité sectoriel du registre national.

Cet accès n'est évidemment pas illimité. En concertation avec les instances fédérales, il y a lieu de déterminer systématiquement quelles informations sont nécessaires pour pouvoir exécuter les missions.

Il est hautement important que cet accès puisse continuer à être assuré après la communautarisation également. Cela constitue une condition à la fourniture d'un travail de qualité. Dans la mesure du possible, il convient d'étendre l'accès, en particulier à SURTAP2, le système d'enregistrement des tribunaux de l'application des peines. Les modalités de l'accès pourront être précisées et éventuellement étendues à de nouveaux systèmes d'enregistrement dans le cadre de la Conférence interministérielle.

Les autres formes de collaboration et de circulation de l'information entre les Maisons de justice et les instances fédérales doivent elles aussi être maintenues. Ainsi, les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes disposent d'un bureau dans les bâtiments judiciaires. Cela favorise la concertation sur des dossiers individuels ainsi que sur des points structurels problématiques. Ils ont également accès aux audiences à huis clos des tribunaux lorsqu'ils doivent prêter assistance aux victimes. Pour les assistants de justice chargés de la médiation pénale eux aussi, la proximité

des magistrats contribue à une efficacité du travail. Outre les contacts directs et personnels avec les autorités mandantes, un accès aisé au personnel de greffe et administratif des parquets et tribunaux est important, notamment en vue de la consultation du dossier et de la remise de documents. Ces formes de collaboration au quotidien, qui se sont constituées au fil des années, ne peuvent pas être perdues.

L'article 6 dispose par ailleurs que toutes les données qui sont aujourd'hui contenues dans les systèmes d'enregistrement des Maisons de justice, en particulier SIPAR et SOSIP, doivent être intégralement transférées aux Communautés.

Les auteurs partagent l'interprétation faite par le Conseil d'Etat au sujet de cet article.

#### **Article 7**

L'Etat fédéral s'engage à continuer d'accorder aux Maisons de justice l'accès aux dossiers judiciaires et administratifs. Ceci est important pour les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes eu égard à leur mission de fournir des informations spécifiques et de prêter assistance à la victime au cours de la procédure (notamment pour la consultation du dossier et pendant l'audience). De même, pour qu'ils puissent exécuter de façon efficace à la fois les missions civiles et les missions pénales, les assistants de justice bénéficient de l'accès nécessaire au dossier judiciaire, en ce compris le dossier d'exécution de la peine. Cet accès peut être accordé uniquement en concertation avec les autorités judiciaires.

#### **Article 8**

Actuellement, chaque mission (mandats et saisines) est enregistrée dans le système SIPAR, lequel est composé de trois parties : une banque de données (informations concernant les justiciables, le personnel des Maisons de justice et les partenaires avec lesquels celles-ci travaillent), des applications périphériques (pour la gestion des dossiers individuels et l'organisation du travail) et des interfaces (pour la consultation d'informations d'autres banques de données et l'échange d'informations avec celles-ci). Les Communautés devront développer un système d'enregistrement similaire et garantir l'échange d'informations entre les Maisons de justice.

L'enregistrement correct et de qualité d'un certain nombre de données minimales, qui sont énumérées à l'article 8, n'est pas requis uniquement dans l'optique de l'efficacité de fonctionnement des Maisons de justice, mais également aux fins de répondre notamment à des questions d'instances européennes, d'accomplir des études scientifiques et d'offrir un appui à la politique criminelle. Les Communautés devront encoder ces données de manière uniforme. Les modalités selon lesquelles cela doit être assuré peuvent être précisées dans le cadre de la Conférence interministérielle Maisons de justice.

#### **Article 9**

L'article 9 entend garantir le maintien de la circulation des informations entre les autorités mandantes fédérales et le CNSE. Les autorités mandantes du CNSE, à savoir les établissements pénitentiaires, les tribunaux de l'application des peines et les parquets, auxquelles pourront être ajoutés plus tard les juges d'instruction, doivent accorder l'accès à toutes les informations

nécessaires dont le CNSE doit disposer pour exécuter sa mission. Les données qui sont contenues dans le système d'information du CNSE doivent être transférées aux Communautés. Les Communautés mettent en place, avec l'Etat fédéral, une plateforme d'échange d'informations afin d'assurer un suivi en temps réel de l'exécution de la surveillance électronique.

Le CNSE sera géré conjointement par les Communautés. Celles-ci concluront un accord concernant cette gestion commune.

### **3. Disposition finale**

L'article 3 traite de la disposition relative à l'entrée en vigueur. Cette loi entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 1er octobre 2008 'portant composition et fonctionnement des structures de concertation en ce qui concerne l'harmonisation des modalités d'exécution des missions dévolues à la direction générale des Maisons de justice du SPF Justice', bien qu'implicitement abrogé par les articles 3 et 4 de l'accord de coopération, sera abrogé formellement par arrêté royal.